

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00256

Numéro SIREN : 303 717 128

Nom ou dénomination : Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000267

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le *congé par ven*
A *16h30*

Au siège social de la société ci-après nommée,

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jérôme SPITERI**, agissant en qualité de gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents :

- Maître Jérôme SPITERI,
- Maître Aude XABE-POIRIER,
- Maître Jérôme de ZERBI.

Total des parts présentes ou représentées : 581 parts sur les 581 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Le Président rappelle que :

1°) Suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 2021, enregistré au SERVICE DE LA PUBLIQUE FONCIERE ET DE L ENREGISTREMENT PERPIGNAN 1 le 19 novembre 2021 dossier 2021 00093343 référence 6604P01 2021 N 01825 les associés de la société dénommée Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI, société Civile professionnelle au capital de 110 677,99 euros dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) 44 Rue Hector Guimard, et immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 303 717 128, ont décidé :

- du rachat par ladite société des parts détenues par Maître Philippe SARDA ;
- de la réduction du capital de la société du montant nominal des parts sociales rachetées soit un capital ramené à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (88 574,20 EUR) ;
- de la modification de la raison sociale de la société ainsi qu'il suit : « Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI » ;
- du changement de gérance ainsi qu'il suit : « Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI sont co-gérants de la société. Monsieur Philippe SARDA démissionne de ses fonctions de gérant de ladite société ».

2°) Suivant assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021, les asosociés de la SCP ont agréé le retrait de Maître Philippe SARDA.

3°) Le retrait de Maître Philippe SARDA a été présenté à l'agrément de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant requêtes du 25 juin 2021.

4°) Par suite de la réalisation du retrait de Maître Philippe SARDA devenu définitif le 02 novembre 2021, les statuts ont été modifiés en conséquence et les mises à jour déposées au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de PERPIGNAN.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

A | *TS*

ORDRE DU JOUR

- Constat de l'effectivité du retrait de Maître Philippe SARDA au 02 novembre 2021.
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs

POUVOIRS

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Constat de l'effectivité du retrait de Maître Philippe SARDA à la date du 02 novembre 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

SECONDE RESOLUTION

Mise à jour des statuts consécutive au retrait de Maître Philippe SARDA.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Jérôme SPITERI à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

17h00.....

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN 1

Le 19/11 2021 Dossier 2021 00093343, référence 6604P01 2021 N 01825

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Marc M...
Contrôleur des Finances Publiques

RETRAIT DE MAITRE PHILIPPE SARDA ET RACHAT
DES PARTS SOCIALES DE CE DERNIER PAR LA SOCIETE
CIVILE PROFESSIONNELLE *Philippe SARDA, Jérôme SPITERI,*
Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI » SOUS
CONDITIONS SUSPENSIVES

1°/ Monsieur Philippe Jacques Marc SARDA, notaire associé,
demeurant à PERPIGNAN, 11 rue Raphaël,

Né à PERPIGNAN, le 8 septembre 1955

ET Madame Monique Marie Renée LHOSTE, née à PERPIGNAN le 8
août 1954, demeurant à PERPIGNAN, 11 rue Raphaël

Mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à
défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de
PEYRESTORTES le 28 août 1982, sans modification depuis.

De nationalités françaises,

Ici présents

D'UNE PART

2°/ Monsieur Jérôme Roger SPITERI, notaire associé, célibataire,
demeurant à PERPIGNAN, 30 Avenue Rosette Blanc

Né à PERPIGNAN le 8 janvier 1973.

Déclarant être PACSE avec Madame Emmanuelle AMBERT sous le
régime de la séparation de biens suivant PACS reçu par Me Jean-Benoit
MARTRE notaire à ALES le 29 Novembre 2014 sans modification depuis lors.

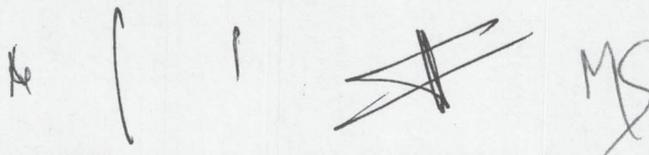
De nationalité française.

Ici présent.

3°/ Monsieur Jérôme Antoine Jean de ZERBI, notaire associé, époux
de Madame Fidéla BERTRAND, demeurant à PERPIGNAN, 9 Rue Remparts
Villeneuve

Né à PERPIGNAN le 9 août 1967

Marié avec Madame BERTRAND sous le régime de la participation



aux acquêts, tel qu'il est défini aux articles 1569 et suivants du Code Civil, suivant contrat de mariage reçu par Me Jean-Louis DUPONT, notaire à PERPIGNAN le 8 juin 1996 préalablement à son union célébrée à la mairie de PERPIGNAN, le 5 juillet 1996, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ici présent.

4°/ Madame Aude Joséphine POIRIER, notaire, demeurant à EYNE (66800), 124 Avenue de Catalogne,

Née à MONTPELLIER, le 25 mai 1978

Pacsée avec Monsieur Erik POUNTOUNET, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de PACS reçu par Me SANCHEZ-CONTE, notaire à ARGELES SUR MER le 9 novembre 2016 sans changement depuis lors.

De nationalité française,

Ici présente.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

I. – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me ROCHIER, notaire à PERPIGNAN, le 26 juin 1969, il a été constitué entre Messieurs Jean GUIRAUD, Bernard REIG et Robert RUMEAU une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à PERPIGNAN. Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

"ARTICLE 3 RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : « Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI »

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000), 44 rue Hector Guimard.

ARTICLE 5 DUREE

Société est constituée pour une durée de Cinquante années à compter du jour de la publication au journal Officiel de l'arrêté la nommant notaire à la Résidence PERPIGNAN, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (110.678,00€)

Il est divisé en 726 parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (152,44 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 726 et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social savoir.

A Maître Jérôme de ZERBI : CENT SOIXANTE ET UNE PARTS (161) portant les numéros 1 à 80 inclus et de 243 à 323 inclus

A Maître Jérôme SPITERI : CENT SOIXANTE DEUX PARTS (162) portant les numéros 81 à 161 inclus et de 324 à 404 inclus

A Maître Aude XABE-POIRIER : CENT SOIXANTE ET UNE PARTS

A *r* *l* *MS*

(161) portant les numéros 162 à 242 inclus et de 405 à 484 inclus

A Maître Philippe SARDA : DEUX CENT QUARANTE DEUX PARTS

(242) portant les numéros 485 à 726 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit SEPT CENT VINGT SIX PARTS (726).

Il est ici précisé qu'aux termes d'une cession de parts sociales sous seing privé en date du 3 février 2017 non enregistrée, Monsieur Philippe SARDA susnommé et Madame Aude XABE-POIRIER ont cédé à Messieurs Jérôme SPITERI et Jérôme DE ZERBI des parts de la société civile professionnelle dénommée « Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI » savoir :

- Monsieur Philippe SARDA a cédé 97 parts sociales numérotées de 485 à 581 à Monsieur Jérôme DE ZERBI pour 49 parts sociales numérotées de 485 à 533 et à Monsieur Jérôme SPITERI pour 48 parts sociales numérotées de 534 à 581.
- Madame Aude XABE-POIRIER a cédé 16 parts sociales numérotées de 162 à 177 à Monsieur Jérôme DE ZERBI pour 8 parts sociales numérotées de 170 à 177 et à Monsieur Jérôme SPITERI pour 8 parts sociales numérotées de 162 à 169.

Une mise à jour des statuts en ce qui concerne le capital social sera donc réalisée par le cessionnaire suite à la réitération par acte authentique des présentes pour prendre en compte cette cession de parts sociales sous-seing-privé.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du Capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 10 NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi tes associés pour une durée illimitée

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Sont nommés en qualité de gérants : Maître Philippe SARDA, Maître Jérôme SPITERI, Maître Aude XABE-POIRIER et Maître Jérôme de ZERBI.

Les fonctions de Gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associée en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit,

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

ARTICLE 11- POUVOIRS DES GERANTS

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société, conformément à l'objet social,

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilières, de droit

M I C  MS

locatifs, intéressant le patrimoine de La Société, de même que toute opérations d'emprunt d'aval ou de caution, concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des Associés,

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la Loi n°66—879, du 29 Novembre 1966 précité, les pouvoirs du Gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des Associés à la Société, pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 23 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs

Ayants-droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux, soit:

- 20% pour Maître Philippe SARDA
- 20% pour Martre Aude XABE-POIRIER
- 30% pour Maître Jérôme SPITERI
- 30% pour Martre Jérôme De ZERBI

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office, dont la Société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai

L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au bénéfice; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires, ou d'une longue et grave maladie. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux

ayants-droit de l'associé décédé. L'associé interdit temporairement dans le cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des Notaires, perçoit, pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions perd vocation aux bénéfices.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

Article 32 - CESSIION A TITRE ONEREUX-

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des Associés,

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société ou l'un des Associés n'a pas notifié son refus sous la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus la cession des

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'MS' and several other initials.

parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967, les Associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Le Garde des Sceaux. »

II. – Arrêté de nomination

1/ Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 10 Novembre 2011 publié au Journal officiel du 23 novembre 2011, la société «Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office à PERPIGNAN, 51 Avenue du Général de Gaulle a été nommée notaire à la résidence de PERPIGNAN Messieurs Jérôme SPITERI et Jérôme de ZERBI et Madame Aude XABE-POIRIER

2/ Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 16 Novembre 2017 publié au Journal officiel du 28 novembre 2017, la société «Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office à PARIS, a été nommée notaire à la résidence de PARIS Madame Aude XABE-POIRIER.

III. – Prestation de serment

1/ Madame Aude XABE-POIRIER, Monsieur Jérôme de ZERBI et Monsieur Jérôme SPITERI, ont prêté serment devant le tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN pour leur nomination en l'office de PERPIGNAN le 6 décembre 2011.

2/ Madame Aude XABE-POIRIER, a prêté serment devant le tribunal de Grande Instance de PARIS pour sa nomination en l'office de PARIS le 20 décembre 2017.

IV. – Constitution définitive

Formalités

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 303717128, et l'établissement secondaire sous le même numéro SIREN 303717128 sur la commune de PARIS, 19 rue de la convention a été enregistré au registre du commerce et des sociétés de PARIS, après dépôt au greffe du tribunal de commerce de PERPIGNAN d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société aussi bien pour l'office de PERPIGNAN et pour l'office de PARIS.

V. – Cessions de parts déjà intervenues

Il est ici rappelé la cession de parts sociales ci-dessus énoncée en date du 3 février 2017 par Monsieur Philippe SARDA et Madame Aude XABE-POIRIER et la création d'office de PARIS (75015) suite au tirage au sort de la période 2017-2019 ci-dessus énoncée également.

Monsieur Philippe SARDA, désirant se retirer, a fait part de son

M P C ~~MS~~ MS

intention de retrait à la société et ses associés, en demandant que ses parts soient acquises soit par les associés ou par la société elle-même.

Un accord est intervenu entre les intéressés pour déterminer le prix et les modalités de paiement.

Cela exposé, il est passé à la convention de rachat de parts sociales, objet du présent acte, et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence.

RACHAT DE PARTS SOCIALES

Il est décidé, d'un commun accord entre les comparants, sous la condition suspensive de l'approbation du retrait de Maître Philippe SARDA par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, le rachat par la société «*Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI*», notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial des *CENT QUARANTE CINQ PARTS (145) portant les numéros 582 à 726 inclus*, entièrement libérées appartenant à Monsieur et Madame Philippe SARDA comme il est expliqué en l'exposé qui précède.

Le rachat, ainsi effectué par la société, est consenti et accepté moyennant le prix de **NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €)**

Ce prix sera payable dès la publication au Journal officiel de l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, approuvant le retrait de Maître Philippe SARDA et fixant la liste des notaires associés composant la société.

Les parts sociales ainsi rachetées par la société seront annulées à compter de la publication du même arrêté et tous droits y attachés seront éteints à compter de la même date.

Conditions du rachat des parts sociales

1°) Clause de non-rétablissement

Monsieur Philippe SARDA déclare qu'il s'interdit à compter du jour de son retrait de s'installer dans un rayon de 100 kilomètres autour des communes de PERPIGNAN et de PARIS et ce pendant 10 ans.

Monsieur Philippe SARDA présentera sa clientèle à ses associés.

Le tout dans le respect du règlement national des notaires en ses TITRE III DEVOIRS GENERAUX DU NOTAIRE ENVERS LA CLIENTELE et TITRE IV DEVOIRS GENERAUX ENVERS LES CONFRERES.

2° Arrêté de situation

Monsieur Philippe SARDA devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de l'arrête de retrait de Monsieur Philippe SARDA par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par les associés dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date publication de l'arrêté de retrait de Philippe SARDA au Journal Officiel.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'MS' and several other initials.

À ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises :

- 1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant ;
- 2° comptabiliser les factures reçues ;
- 3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances ;
- 4° inventorier contradictoirement les immobilisations ;
- 5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;
- 6° comptabiliser les provisions ;
- 7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont justifiés ;
- 8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;
- 9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de la date de publication au Journal Officile de l'arrêté du Gardes Sceaux approuvant le retrait de Monsieur Philippe SARDA.

(appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer ;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées « prorata temporis » à la date de l'arrêté du Journal Officiel

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés « prorata temporis » jusqu'à la date de l'arrêté publié au Journal Officiel

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période allant jusqu' à la date de l'arrêté publié au Journal Officiel ;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la « personne » (cotisations sociales professionnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité ;

f) la contribution économique territoriale

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté publié au Journal officiel pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées ;

h) la dépréciation des comptes clients

Seront édités à la date du retrait de Monsieur Philippe SARDA :

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation Monsieur SARDA, Monsieur SPITERI, Madame XABE-POIRIER et Monsieur de ZERBI. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la cession.

5° Adresse électronique

En cas de non-rétablissement, la société civile professionnelle conserve l'adresse électronique du Monsieur Philippe SARDA se terminant par @notaires.fr, mais le cessionnaire s'engage dès à présent à transférer sans délai au cédant les courriels à caractère personnel.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are three distinct initials, followed by a large, bold signature that appears to be 'SARDA', and finally another signature that looks like 'SPITERI'.

RAPPEL DES CONDITIONS FINANCIERES DU RACHAT DES PARTS SOCIALES

Le présent rachat de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 euros).

Le prix sera payé comptant le jour de la constatation de la réalisation des conditions suspensives.

Compte-courant

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte-courant revenant à Monsieur Philippe SARDA, qui sera payable en même temps que le prix des parts, ainsi que la quote-part lui revenant des indemnités qui pourraient encore être dues à la Société Civile Professionnelle dénommée *Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI, suite à l'arrêt maladie de Monsieur SARDA.*

Lors de l'approbation de retrait de Monsieur Philippe SARDA, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part de bénéfice reviendra à Monsieur Philippe SARDA

Dès à présent, les comparants conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Monsieur Philippe SARDA sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors à Monsieur Philippe SARDA sera payé dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt, et la quote-part des indemnités dont il a été question ci-dessus dès leurs encaissement par la Société Civile Professionnelle dénommée *Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI* » et ce même postérieurement à la cessation d'activité de Maître SARDA.

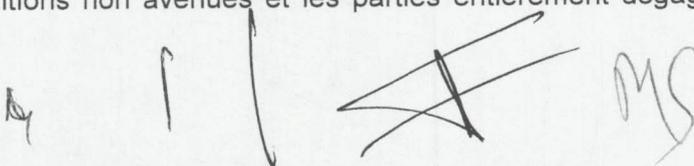
Conditions suspensives

Le présent rachat de parts est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° retrait de Monsieur Philippe SARDA par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sur l'office de PERPIGNAN.

2° L'obtention d'un emprunt de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 euros) que la société civile professionnelle doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à ce rachat qu'elle se propose de solliciter auprès de tout organisme d'emprunt pour une durée de 15 ans maximum, au taux maximum de 1,20 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai de 1 mois du présent acte, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder six mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a small mark, a vertical line, a large stylized signature, a signature that appears to be 'MS', and another signature.

toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

Réduction du capital social

Comme conséquence du rachat ainsi réalisé, il est décidé, en application des prescriptions de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, de réduire le capital de la société «*Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI*» du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit VINGT-DEUX MILLE CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (22 103.80 EUR)

Par suite et à compter du jour où le rachat sera définitif par la réalisation des conditions suspensives auxquelles il est soumis, le capital social qui est actuellement de CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (110 678.00 EUR) se trouvera ramené à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (88 574.20 EUR)

Réalisation définitive. Opposabilité Publicité

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le présent acte sera porté à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la Justice par téléprocédure sur le site Internet du ministère de la Justice ((ajouter éventuellement)en même temps que sera présentée la demande d'approbation du retrait de Monsieur Philippe SARDA).

Le rachat de parts sociales et la réduction de capital qui en résulte seront définitifs à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du garde des Sceaux approuvant le retrait de Monsieur Philippe SARDA et fixant la liste des notaires associés composant la société.

Les modifications statutaires décidées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte (ou s'il est sous seing privé : de deux originaux de l'acte).

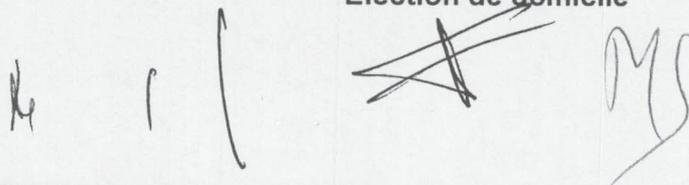
Déclarations pour l'enregistrement

Le rachat de parts sociales constaté par le présent acte étant accompagné d'une réduction de capital est soumis au droit fixe de 375 euros (ou pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros : de 500 euros).

Frais

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la société.

Élection de domicile



Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection au siège social de la société.

Modification des statuts

Comme conséquence du présent rachat de parts sociales, et sous les mêmes conditions, Messieurs SPITERI, DE ZERBI et Madame Aude XABE POIRIER conviennent dès l'arrêté de retrait de Maître Philippe SARDA de modifier les articles 3, 7 et des 10 des statuts de la société lesquels feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 3 – Raison sociale

L'article 3 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société a pour raison sociale " Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI", notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Article 7 – Capital social

En conséquence de ces cessions, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (88 574.20 EUR)

Il est divisé en 581 parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (152,44 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social savoir.

A Maître Jérôme de ZERBI : DEUX CENT DIX HUIT PARTS (218) portant les numéros 1 à 80 inclus, 170 à 177 inclus, de 243 à 323 et de 485 à 533 inclus

A Maître Jérôme SPITERI : DEUX CENT DIX HUIT PARTS (218) portant les numéros 81 à 169 inclus, de 324 à 404 inclus, et de 534 à 581 inclus

A Maître Aude XABE POIRIER : CENT QUARANTE CINQ PARTS (145) portant les numéros 178 à 242 inclus et de 405 à 484.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENT QUATRE VINGT UNE PARTS (581).

Article 10 – Nomination des gérants. Cessation de leurs fonctions

Le dernier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI sont co-gérants de la société. »

Monsieur Philippe SARDA demissionne de ses fonctions de gérant de ladite société et ses associés lui donnent quitus de ladite gérance.

Article 23 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'A', a signature that appears to be 'J', a signature that appears to be 'M', and a signature that appears to be 'MS'.

générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs

Ayants-droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux, soit:

24,96% pour Martre Aude XABE-POIRIER

37,52% pour Maître Jérôme SPITERI

37,52% pour Martre Jérôme De ZERBI

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office, dont la Société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai

L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au bénéfice ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires, ou d'une longue et grave maladie. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux

ayants-droit de l'associé décédé. L'associé interdit temporairement dans le cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des Notaires, perçoit, pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions perd vocation aux bénéfices.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

Déclaration sur les plus-values

Régime de droit commun

Monsieur Philippe SARDA procédera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 93 B du Code général des impôts, et ce compte tenu des exonérations suite à son départ à la retraite.

Contestations

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de (ou : au président du conseil régional) et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and the initials 'MS'.

autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

Fait en deux exemplaires originaux
A PERPIGNAN.
Le 19 mai 2021.

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SCP
« Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI »
RCS PERPIGNAN 303 717 128

SUITE AU RETRAIT DE MAITRE PHILIPPE SARDA

copie certifiée conforme par le gérant
le 20 décembre 2021

h.

STATUTS DE LA S.C.P.

"Jean GUIRAUD - Bernard REIG et Robert RUMEAU"
du 26 Juin 1969

MIS A JOUR

1°/ Le 2 décembre 1974 devenue:

SCP "Bernard REIG et Robert RUMEAU"

2°/ Le 30 Juin 1980 devenue:

SCP "Bernard REIG - Robert RUMEAU et Jean-Christian SEGURET"

3°/ Le 9 novembre 1982 devenue:

SCP "Robert RUMEAU - Jean-Christian SEGURET et Marie SEGURET-JOFFRE"

4°/ Le 14 Février 1992 devenue:

SCP "Robert RUMEAU - Jean-Christian SEGURET - Marie JOFFRE et Philippe SARDA"

5°/ Le 22 Mai 1996 devenue:

SCP "Jean-Christian SEGURET - Marie JOFFRE et Philippe SARDA"

6°/ Le 6 décembre 2011 devenue:

S.C.P " Philippe SARDA, Jérôme SPITERI, Aude XABÉ-POIRIER et Jérôme de ZERE

7°/ Le 2 Novembre 2021 :

« La société a pour raison sociale " Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI", notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

- 2 -

L AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF
Et le VINGT SIX JUIN

PARDEVANT Maître René ROCHER, licencié en droit,
Notaire à PERPIGNAN et Maître Alain BAGHOULS, licencié en droit,
Notaire à SAINT-LAURENT-de-la-SALANQUE, soussignés, simul-sti-
pulant.

1°/ Monsieur Jérôme Antoine Jean de ZERBI, Notaire assistant, époux de Madame Fidèle BERTRAND, demeurant à PERPIGNAN (66000) 9 Rue Rempart Villeneuve,
Né à PERPIGNAN (66000) le 9 août 1967,
Marié avec Madame BERTRAND sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean Louis DUPONT, Notaire à PERPIGNAN, le 8 juin 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66000), le 5 juillet 1996.
Ledit régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle, légale ou judiciaire depuis.
De nationalité française et résident en France

2°/ Monsieur Jérôme Roger SPITERI, notaire associé, célibataire,
demeurant à PERPIGNAN, 30 Avenue Rosette Blanc
Né à PERPIGNAN le 8 janvier 1973.

Déclarant être PACSE avec Madame Emmanuelle AMBERT sous le régime de la séparation de biens suivant PACS reçu par Me Jean-Benoit MARTRE notaire à ALES le 29 Novembre 2014 sans modification depuis lors.
De nationalité française. et résident en France.

3°/ Madame Aude Joséphine POIRIER, notaire, demeurant à EYNE (66800), 124 Avenue de Catalogne,
Née à MONTPELLIER, le 25 mai 1978

Pacsée avec Monsieur Erik POUNTOUNET, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de PACS reçu par Me SANCHEZ-CONTE, notaire à ARGELES SUR MER le 9 novembre 2016 sans changement depuis lors.

De nationalité française, résident en France.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice.

PREMIER ROLE

- 3 -

T I T R E I .-

- FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE -

Article 1er. - FORME -

Il est formé entre Messieurs GUIRAUD, REIG et RUMEAU, une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Article 2.- OBJET -

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de PERPIGNAN auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître

GUIRAUD, démissionnaire, qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office; elle peut acquérir ou prendre à bail, tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 RAISON SOCIALE

« La société a pour raison sociale " Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI", notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Article 4.- SIEGE -

Le siège social est fixé à:

PERPIGNAN (66000) 44 Rue Hector Guimard

Article 5.- DUREE -

La Société est constituée pour une durée de Cinquante années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant notaire à la Résidence de PERPIGNAN, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- T I T R E I I -

- APPORT - CAPITAL SOCIAL -

-4-

T I T R E I I I -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -

CHAPITRE 4.- GÉRANCE -

ARTICLE 10 NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

« Jérôme SPITERI, Aude XABE-POIRIER et Jérôme de ZERBI sont co-gérants de la société. »

Monsieur Philippe SARDA démissionne de ses fonctions de gérant de ladite société et ses associés lui donnent quitus de ladite gérance.

Les fonctions de Gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés ou ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Article 11.- POUVOIRS DES GERANTS -

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilières, de droit locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des Associés.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la Loi n° 66-879, du 29 Novembre 1966 précité, les pouvoirs du Gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des Associés à la Société, pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12.- MANDAT DES GERANTS -

Un Gérant peut donner mandat à un autre Gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13.- REMUNERATION DE LA GERANCE -

Une décision collective des Associés fixe la rémunération des Gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (88 574.20 EUR)

Il est divisé en 581 parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (152,44 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social savoir.

A Maître Jérôme de ZÉRBI : DEUX CENT DIX HUIT PARTS (218) portant les numéros 1 à 80 inclus, 170 à 177 inclus, de 243 à 323 et de 485 à 533 inclus

A Maître Jérôme SPITERI : DEUX CENT DIX HUIT PARTS (218) portant les numéros 81 à 169 inclus, de 324 à 404 inclus, et de 534 à 581 inclus

A Maître Aude XABE POIRIER : CENT QUARANTE CINQ PARTS (145) portant les numéros 178 à 242 inclus et de 405 à 484.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENT QUATRE VINGT UNE PARTS (581).

Article 8.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9.- DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction de bénéfices déterminé conformément à l'article 23 ci-après.

CHAPITRE B.- ASSEMBLEE -

Article 14.- CONVOCATION -

Tout Gérant peut convoquer l'Assemblée. La Gérance tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en fait par un ou plusieurs Associés, représentant au moins la moitié du nombre des Associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires l'Assemblée a été tenue valablement même, sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15.- TENUE DE L'ASSEMBLEE -

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la Commune de Résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des Gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE -

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre Associé porteur de mandat écrit.

Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts dans le capital social.

Article 17.- QUORUM ET MAJORITE -

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les Associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire, les Associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des Associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des Associés, la consentement à toute cession de parts sociales, la désignation des Gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la Société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des Associés.

L'exclusion d'un Associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres Associés.

L'approbation de comptes annuels, la prorogation de la Société, la désignation des liquidateurs dans le cas ou, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les Associés et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité du nombre des Associés, détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des Associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'ar-

TROISIEME ROLE

34 du décret du 2 Octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un Associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18.- PROCES-VERBAUX -

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment: la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal signé par tous les Associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal, désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19.- COMPTES SOCIAUX -

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967.

- T I T R E I V -

- R E S U L T A T S S O C I A U X -

Article 20.- EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'office et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante neuf.

Article 21.- ETABLISSEMENT DES COMPTES -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux, et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des Associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charge de fonctionnement de la Société, en ce compris, les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'Assemblée des Associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22.- BENEFICES -

Le bénéfice net est constitué par la différence en los recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, une somme de dix pour cent de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint trois pour cent du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent, ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23.- REPARTITION DES BENEFICES -

L'Assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve

générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs

Ayants-droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux, soit:

24,96% pour Maître Aude XABE-POIRIER

37,52% pour Maître Jérôme SPITERI

37,52% pour Maître Jérôme De ZERBI

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office, dont la Société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai

L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au bénéfice ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires, ou d'une longue et grave maladie. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux

ayants-droit de l'associé décédé. L'associé interdit temporairement dans le cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des Notaires, perçoit, pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions perd vocation aux bénéfices.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

Article 24.- PERTES -

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale sont supportées par les Associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

Article 25.- ACOMPTES SUR LES BENEFICES -

Si la fraction écoulee de l'exercice en cours est bénéficiaire, chaque Associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité en nombre des Associés.

T I T R E V.-

-ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES-

Article 26.- ACTES PROFESSIONNELS -

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 29 Novembre 1966 précité et à celles de l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967 également précité, les Associés exercent librement leur fonction au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27.- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE -

Dans les rapports entre Associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des Associés sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque Associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination, en qualité de notaire associé.

Article 28.- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

T I T R E V I .-

- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Article 29.- AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation du capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes, correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévu par l'article 43 du décret n° 67.688 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve, sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les Associés, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des Associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30.- REDUCTION DU CAPITAL -

La réduction du capital résulte d'une décision collective des Associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII .-

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31. - FORME -

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous-seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà Associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, des conditions de la cession et, le cas échéant du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Une décision collective des Associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE I.-

- CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE -

Article 32.- CESSION A TITRE ONEREUX -

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des Associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société ou l'un des Associés n'a pas notifié son refus sous la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967, les Associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an, à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 33.- CESSION A TITRE GRATUIT -

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu la donation ne peut avoir lieu.

Article 34.- RETRAIT D'UN ASSOCIE -

Si un Associé désire se retirer de la Société, sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et ses co-Associés sont tenus de lui notifier en la même forme et dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque Associé, dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pas pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 35.- CESSION FORCEEE -

Si l'un des Associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévu par les articles 32, 33 et 34, du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36.- FORMALITES -

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont

celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67.868
2 Octobre 1967.

CHAPITRE II .-

- CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37.- DECES D'UN ASSOCIE -

1.- La Société n'est pas dissoute par le décès d'Associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de Loi n° 66.879 du 29 Novembre 1966, et des articles 34 et 35 du Décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967, les ayants-droit de l'Associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur:

- notifier à la Société dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de cet auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la Société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des Associés à son entrée dans la Société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution proportionnelle à son profit des parts sociales de son auteur.

2.- Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'Associé prédécédé le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

3.- Si à l'expiration du délai d'un an, à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les Associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

4.- Les ayants-droit de l'Associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

Article 38.- INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe 1 sont applicables à la cession des parts sociales de l'Associé interdit.

- TITRE VIII -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 39 - DISSOLUTION -

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sa le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40. - PROROGATION -

La prorogation de la Société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des Associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 41. - DISSOLUTION ANTICIPÉE -

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967.

Article 42. - LIQUIDATION -

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots: "Société en Liquidation" dans tous actes et documents émanant de la Société ou des Associés.

Article 43. - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS -

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967.

Article 44. - POUVOIR DU LIQUIDATEUR -

1.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les Associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des Associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

2.- Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des Associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un Associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenaient à leur auteur. Ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

3.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, se libérer et donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des Associés détenant ensemble moitié au moins des parts sociales.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des Associés.

Article 45.- ASSOCIE UNIQUE -

Dans le cas où l'un des Associés est devenu associé unique, s'il n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an, à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

- TITRE IX -

CONTESTATION

Article 46.-

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre Associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4 - 3° de l'Ordonnance n° 45.2590 du 2 Novembre 1945.

- TITRE X -

- PUBLICATION - FRAIS -

Article 47.- PUBLICATION -

La présente société sera publiée, conformément à

l'article 17 du décret n° 67.868 du 2 Octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

Article 48.- FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avec toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE,

En double minute,
La présente au pouvoir de Me ROCHIER, l'un
notaires soussignés. Fait et passé à PERPIGNAN,
En l'étude de Me ROCHIER, l'un des notaires
soussignés. Les jour, mois et an susdits,
Et après lecture faite, les parties ont signé avec
les notaires.

Suivent les signatures.
Enregistré à PERPIGNAN A.C.
Le 1er juillet 1969
Folio 86 - N° 806/I.
Reçu : NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS FRANCS
Le Receveur signé : BARTHEZ.

COPIE en sept rôles
sans renvoi ni mot
rayé nul./.

POUR COPIE CONFORME